

Citoyenneté & Participation | Yvonne Mugisha

La Belgique, mauvais élève en matière de violences policières ?





: lien consultable dans l'Internet

“ When the public go to the police, they expect each case to be handled quickly, honestly and professionally to get to the bottom of the matter and ensure that justice is done. But when the complaint is about the police, people need to be even more sure that the truth will be told and any wrongs put right. ”¹

Introduction

Le 12 octobre 2019 plus de mille personnes se sont rassemblées pour participer à une action de désobéissance civile à l'initiative d'Extinction Rebellion. Cette dernière avait pour objectif de tenir des assemblées populaires durant vingt-quatre heures, sur la place Royale, afin de discuter des solutions aux problèmes climatiques et environnementaux. Quelques heures après le début de l'action, une centaine de manifestants décident d'entrer dans les jardins du Palais Royal² situés en zone neutre, où il est interdit de manifester. Ils sont rapidement neutralisés par les forces de l'ordre. Du côté de la place Royale, les rails de tram étant bloqués par les assemblées populaires, la police somme les manifestants de les libérer pour permettre à nouveau la circulation des transports publics. Sans réponse claire de la part des organisateurs, la police commence à évacuer la place en faisant usage de la force. Arrestations administratives en masse, matraques, chiens, usage de spray au poivre, usage de canon à eau sont les différents outils qui ont été employés par les policiers dans le but de mettre fin à cette action. Cette intervention policière a suscité le débat dans les médias et au sein de la société belge. Il paraît donc légitime de se demander si les moyens utilisés étaient réellement proportionnés. D'autres manœuvres de dispersion n'étaient-elles pas possibles, plus indiquées ou plus adaptées ?

L'opération musclée des forces de l'ordre de ce 12 octobre pose question. Bavure policière ? Législation trop laxiste ? Moyens d'action trop excessifs ? Quand on parle de violences policières, nous avons tous à l'esprit des images

¹ *Independent Police Complaint Commission : Eleventh Report of Session 2012-13*, Londres : House of Commons - Home Affairs Committee, 1^{er} février 2013, p. 4 [en ligne :] <https://publications.parliament.uk/pa/cm/201213/cmselect/cmhaff/494/494.pdf>, consulté le 1^{er} avril 2020.

² « Loi tendant à prévenir et réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs souverains établis par la Constitution », *Le Moniteur belge*, 2 mars 1954, art. 3.

de policiers habillés en « RoboCop » se ruant sur un groupe de manifestants. Mais celles-ci peuvent prendre des formes beaucoup plus banales. De nombreux témoignages rapportés sur le site Obspol³ créé par la Ligue des droits de l'homme (LDH) laissent penser que ce type d'agression peut aussi toucher « Monsieur et Madame Tout le monde ». Dans sa chronique de 2017, la LDH considère que la Belgique, suite à sa condamnation dans l'affaire Bouyid par la Cour européenne des droits de l'homme, est maintenant « célèbre pour l'impunité de certain-e-s de ses policier-ère-s »⁴. L'affaire Bouyid⁵ est celle de deux frères, âgés de 17 et 25 ans à l'époque des faits, disant avoir été giflés lors de leur détention au commissariat de Saint-Josse-ten-Noode. Dans cette affaire, la Belgique a été condamnée en 2015 pour une violation de l'article 3 de la CEDH.⁶ La Cour a estimé qu'il y a eu infraction d'un traitement dégradant mais également que les frères Bouyid n'ont pas bénéficié d'une enquête effective.

Comment de tels comportements peuvent-ils se produire malgré une réglementation assez claire à ce sujet ? Existe-t-il un organe responsable du contrôle des actions des forces de l'ordre ? Quels sont les moyens d'action des personnes se disant victimes de violences policières ? Quelles sont les sanctions applicables et appliquées dans cette matière ? C'est à toutes ces questions que nous allons essayer de répondre.

Cet article n'a en aucun cas vocation à blâmer ou stigmatiser les policiers ou leur profession. Les violences policières restent un phénomène isolé ne reflétant pas la réalité du travail difficile et souvent dangereux qu'effectuent les forces de l'ordre. Bien qu'elles ne concernent qu'une petite partie des fonctionnaires de police, elles suffisent à entacher la profession de policier tout entière et à risquer de créer un sentiment d'insécurité et de crainte de la part des citoyens. En Belgique nous vivons dans un État de droit dans lequel la police est le garant de notre sécurité et de l'application de la loi. Le recours à la force et la contrainte sont inhérents à la mission qui leur est confiée. Ils en sont aussi les seuls dépositaires légitimes. Ainsi, afin de maintenir notre

³ Site de l'Observatoire des violences policières – Ligue des droits de l'Homme [en ligne :] <http://www.obspol.be/temoignages.php>, consulté le 27 novembre 2019.

⁴ M. BEYS, « Après les baffes, l'État belge mérite un bon coup de pied au c... », *La Chronique de la ligue des droits de l'Homme*, n°180, 2017, p. 5 [en ligne :] http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2017/12/Chronique_LDH_180_rapports-de-police.pdf, consulté le 1^{er} avril 2020.

⁵ Arrêt Bouyid c. Belgique (Requête n°23380/09), *Cour européenne des droits de l'Homme*, 28 septembre 2015.

⁶ CEDH = Convention européenne des droits de l'Homme.

démocratie, il est important que cet usage [de la force et de la contrainte] soit clairement encadré et contrôlé. L'objectif de cet article est donc d'avoir une meilleure compréhension de ce phénomène, mais également de fournir plus d'outils aux personnes se disant victimes ou témoins de ces abus de pouvoir.

I. Définition

En tant que membre des forces de police, il paraît évident qu'un jour ou l'autre, un agent de police doit faire usage de la force ou de la contrainte. La loi sur la fonction de police établit à cet effet un cadre légal afin qu'une telle action soit légitimée. Cette loi fait état de quatre conditions nécessaires et cumulatives pour que l'usage de la force soit fait dans la légalité⁷ :

- Le principe de légalité : le but de l'opération doit être légitime ;
- Le principe de nécessité : l'objectif ne peut être atteint autrement ;
- Le principe de proportionnalité : la force exercée doit être raisonnable et proportionnée à l'objectif ;
- La violence doit être précédée, en principe, d'un avertissement.

Tout usage de la force ou de la contrainte fait en-dehors de ce cadre peut être alors qualifié de violence policière. Pour le Comité P, les violences policières peuvent prendre la forme des « faits suivants : les menaces, la privation de liberté arbitraire, les violences contre les personnes ou les biens, la torture, le traitement inhumain, le traitement dégradant, le harcèlement, l'abus de pouvoir, le comportement ou l'attitude agressive et l'intimidation »⁸.

Dans le cadre de cette définition, qu'en est-il de l'action menée le douze octobre 2019 ? L'opération menée par la police était en accord avec le principe de légalité étant donné que la manifestation n'était pas autorisée et les manifestants troublaient l'ordre public. Il apparaît aussi dans plusieurs vidéos que l'opération a bien été précédée d'un avertissement. Ce qui pose question ici c'est la nécessité et la proportionnalité. L'objectif ne pouvait-il réellement pas être atteint autrement ? Le critère de nécessité est-il bien respecté ? Aussi,

⁷ « Loi sur la fonction police », *Le Moniteur belge*, 5 août 1992, art. 37.

⁸ *Enquête de contrôle : Violences policières*, Bruxelles : Comité P, 2019, p. 2 [en ligne :] <https://comitep.be/document/onderzoekrapporten/2019-02-07%20violences%20polici%C3%A8res.pdf>, consulté le 1^{er} avril 2020.

l'usage de chiens, de spray au poivre ou de canon à eau était-il proportionnel à l'objectif déclaré de rétablir la circulation des trams ? Nous ne sommes pas juristes et la fin de l'enquête nous en dira plus sur les responsabilités de chacun. Cependant, cet exemple nous permet simplement d'illustrer les critères permettant de qualifier la violence policière.

II. Violences policières

A. Organes de contrôle

En Belgique, il existe trois organes de contrôle de la police : le comité permanent de contrôle des services de police (Comité P), l'inspection générale (AIG) et le contrôle interne. Ces trois organes ont plus ou moins la même mission de contrôle des actions de la police. Cependant, ils ne disposent pas des mêmes pouvoirs et moyens. Le Comité P est l'organe qui va avoir le plus de pouvoir sur les policiers au niveau de l'enquête. L'AIG dispose de compétences plus limitées. Quant au contrôle interne, il ne dispose d'aucun pouvoir d'enquête spécifique sur les policiers.

Le Comité permanent de contrôle des services de police, souvent appelé Comité P, donne au Parlement fédéral un contrôle externe sur la police.⁹ Le Comité P est chargé du « contrôle du fonctionnement global des services de police et de l'exercice de la fonction de police par l'ensemble des fonctionnaires compétents des services de police d'inspection et de contrôle »¹⁰. Il est le seul organe de contrôle externe en Belgique. Le Comité P est composé de cinq membres effectifs et épaulé d'un service d'enquête et d'un service administratif. Les membres de ce service d'enquête sont soit détachés d'un service de police soit d'un service public ou soit statutaires.¹¹ Le Comité P est doté de pouvoirs très importants et propres à cet organe sur les policiers durant les enquêtes. Lors de celles-ci, il peut notamment obliger des policiers ou anciens

⁹ Site officiel du Comité P, « À propos », [en ligne :] <https://comitep.be/agrave-propos-du-comiteacute-p.html>, consulté le 27 novembre 2019.

¹⁰ Site officiel du Comité P, « À propos », [en ligne :] <https://comitep.be/missions1.html>, consulté le 27 novembre 2019.

¹¹ Site officiel du Comité P, « À propos », [en ligne :] <https://comitep.be/organisation.html>, consulté le 10 décembre 2019.

policiers à répondre à des questions ou « encore faire appel à la police pour utiliser la force contre les policiers qui voudraient lui résister »¹². Ce type d'outils de contrainte, utilisés en cas de manque de coopération des policiers, est spécifique au Comité P.

L'inspection générale (AIG) quant à elle « veille, en tant qu'organe de contrôle indépendant des services de police relevant du pouvoir exécutif, à optimiser le fonctionnement de la police fédérale et locale, ainsi que de leurs composantes, dans le respect de la démocratie et de la protection des libertés et droits fondamentaux. [...] L'inspection générale enquête sur le fonctionnement, les activités et les méthodes des services de police »¹³. L'AIG va, d'une part, examiner l'efficacité et l'efficience de la police fédérale et locale. D'autre part, définir et actualiser la déontologie policière. Le personnel de l'AIG est essentiellement composé de policiers détachés de leur service.¹⁴ Comme le Comité P, l'AIG est doté de certains pouvoirs spéciaux sur les policiers lors de leurs enquêtes, ces pouvoirs sont néanmoins moins importants. Les enquêteurs de l'AIG peuvent, par exemple, pénétrer dans tous les lieux où les policiers travaillent, consulter et obtenir gratuitement une copie de tous les documents nécessaires.¹⁵

Au sein de la police, comme dans de nombreuses organisations, il existe aussi un système de contrôle interne. Ce contrôle interne peut traiter directement les plaintes de victimes et les déclarations de témoins d'abus policiers.¹⁶ Chaque zone de police et la police fédérale doit mettre en place un coordinateur de plaintes qui va être la personne de référence recensant toutes les plaintes. Cependant, en réalité, il n'est pas toujours identifiable.¹⁷ Contrairement au Comité P et à l'AIG, le contrôle interne ne dispose pas de pouvoirs d'enquête particuliers par rapport aux policiers.

¹² M. BEYS, *Quels droits face à la police ?*, Bruxelles : Ed. Couleur Livres, 2014, pp. 521-522.

¹³ « Loi relative à la responsabilité civile », *Le Moniteur belge*, 15 mai 2007, art. 5.

¹⁴ « Arrêté royal relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale », *Le Moniteur belge*, 20 juillet 2001, art. 39.

¹⁵ M. BEYS, *op. cit.*, p. 525.

¹⁶ M. BEYS, *op. cit.*, p. 526.

¹⁷ *Ibid.*

B. Que faire si on est victime de violences policières ?

Tout d'abord, vous pouvez déposer plainte auprès du Comité P si vous êtes « directement concerné par l'intervention »¹⁸ des services de police, mais aussi des « services relevant d'autorités publiques et d'organismes d'intérêt public, dont les membres sont revêtus de la qualité d'officier de policier judiciaire ou d'agent de police judiciaire »¹⁹. Si vous êtes policier, fonctionnaire ou militaire, vous pouvez dénoncer le comportement de collègues sans l'aval préalable de votre hiérarchie.²⁰ En tant que policier, vous avez d'ailleurs l'obligation de dénoncer, dans les quinze jours auprès du Comité P, des collègues commettant des actes délictueux ou criminels.²¹ L'anonymat peut être demandé lors du dépôt de plainte. Seul l'enquêteur recevant la plainte et le Comité P pourront alors avoir connaissance de votre identité.²²

Une fois déposée, que ce soit par un policier ou un citoyen, le Comité P enregistre et accuse réception de la plainte. Par la suite, il enquête lui-même et, si la plainte semble fondée, il la transmet à la justice. Il peut aussi classer la plainte sans suite en justifiant les raisons par écrit. Les raisons principales d'un classement sans suite sont le manque de fondement des faits. En clair, les allégations ne semblent pas tenir debout. Une autre raison peut être l'indisponibilité de la personne ayant déposé plainte. En effet, dans certaines situations, les personnes déposant plainte ne répondent plus aux sollicitations du Comité P, ce qui rend l'enquête impossible. Si le sujet de la plainte n'entre pas dans les compétences du Comité P, cela peut aussi le pousser à classer l'affaire. Enfin, il se peut que le Comité n'enquête pas et transfère la plainte à l'AIG ou le contrôle interne en expliquant les raisons de ce transfert par courrier.

À la fin de l'enquête, la conclusion doit vous être communiquée ainsi qu'au chef de service du/des fonctionnaire-s concerné-s.²³ En tant que victime, vous

¹⁸ « Loi organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace », *Le Moniteur belge*, 18 juillet 1991, art. 16 al.2.

¹⁹ *Ibid.*, art. 3.

²⁰ *Ibid.*, art. 16 al.2.

²¹ *Ibid.*, art. 26.

²² « Règlement d'ordre intérieur du Comité permanent de contrôle des services de police », *Le Moniteur belge*, 7 octobre 1994, art. 49.

²³ « Loi organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace », *Le Moniteur belge*, 18 juillet 1991, art. 10.

n'aurez accès qu'aux conclusions dans les grandes lignes.²⁴ Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du Comité P, trois solutions s'offrent à vous : demander par écrit au Comité P de rouvrir le dossier, s'adresser à un parlementaire pour qu'il fasse pression ou encore consulter un avocat pour intenter une action en justice.

Ensuite, vous pouvez déposer plainte auprès de l'inspection générale de la police (AIG) si vous estimez « qu'un service de police ou que l'un de ses membres n'a pas agi conformément à ses missions ou à sa déontologie »²⁵. Après avoir introduit votre plainte, l'AIG a un mois pour vous signifier que la plainte est examinée. Si l'infraction est pénale, l'AIG transmet la plainte, sans enquêter, au parquet ou à l'autorité disciplinaire et vous informe du transfert. Si l'infraction n'est pas pénale, une médiation va vous être proposée. L'AIG ne mène pas d'enquête si la plainte est sans objet, si elle est déjà examinée par une autre instance ou si la plainte est anonyme (contrairement au Comité P).

Lorsque l'enquête est terminée, l'AIG doit vous informer des grandes lignes des conclusions générales ; le policier en revanche reçoit gratuitement une copie de tout le dossier. Si la décision ne vous convient pas, vous pouvez : écrire au bourgmestre si la plainte concerne la police locale, introduire une plainte au Comité P ou consulter un avocat pour lancer une action judiciaire.

De plus, vous pouvez aussi déposer plainte auprès de la troisième instance de contrôle, le contrôle interne, si vous avez été victime d'abus, témoin ou simplement informé de quelque chose.²⁶ Pour ce faire, vous pouvez soit porter plainte auprès du bourgmestre ou du Collège de police pour toute plainte concernant la police locale. En revanche, si elle concerne la police fédérale, vous pouvez vous adresser au Commissariat-général de la police fédérale. Que votre plainte concerne la police locale ou fédérale, vous pouvez également porter plainte directement dans un commissariat. Dans les sept jours suivant le dépôt de plainte, le policier la traitant doit vous envoyer un accusé de réception et vous demander de confirmer la plainte. Cet officier ne peut en aucun cas être lié à l'objet de la plainte. Si des faits graves sont relatés, la plainte est transmise au parquet ou à l'autorité disciplinaire. Pour des faits plus mineurs, le policier accusé et vous-même serez entendus afin que vous livriez chacun votre version des faits. Le relevé de votre plainte doit toujours

²⁴ « Loi organique du contrôle des services de police [...] », op. cit., art. 10 § 7.

²⁵ « Arrêté royal relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale », *Le Moniteur belge*, 20 juillet 2001, art. 30.

²⁶ M. BEYS, *Quels droits face à la police ?*, op. cit., p. 527.

être remis à l'AIG et le Comité P qui peuvent reprendre l'enquête s'ils s'estiment plus compétents. Vous devez être informé au minimum tous les trois mois de l'évolution de l'enquête. Un rapport final est ensuite rédigé par le policier traitant votre plainte et il est transmis au chef de corps pour qu'il donne son accord sur la clôture de l'enquête. Une fois l'enquête terminée, vous et le policier concerné devez recevoir un courrier contenant les résultats de l'enquête, maximum sept jours après la clôture. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du contrôle interne, vous pouvez : soit écrire au bourgmestre ou Collège de police si votre plainte concerne la police communale, soit porter plainte auprès de l'AIG ou le Comité P et expliquer les raisons de votre désaccord, soit consulter un avocat pour lancer une procédure judiciaire.²⁷

Enfin, il est évidemment possible de porter plainte directement auprès d'un service judiciaire, soit auprès du parquet du procureur du Roi, soit en se constituant partie civile. Dans certains cas particuliers, il est également possible de déposer plainte en faisant un signalement auprès d'un autre organe de contrôle extrajudiciaire spécialisé. Si, par exemple, vous estimez avoir été victime de racisme au sens large ou d'autres formes de discriminations, vous pouvez vous adresser à l'UNIA (ex-Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme). Ou encore à l'institut pour l'égalité des femmes et des hommes si vous estimez avoir subi une discrimination sur base de votre sexe.²⁸

III. Problématisation

Comme vu précédemment, la Belgique dispose donc bien de moyens de contrôle des actions de la police. Ceux-ci dépendent soit du pouvoir législatif (Comité P), soit du pouvoir exécutif (AIG), soit de différents outils de contrôle interne à la police. Nous avons également constaté que les procédures pour déposer plainte et obtenir réparation sont variées et semblent accessibles à tous. L'existence de ces différents acteurs de contrôle et de ces procédures devrait être suffisante pour sanctionner tout abus. Malheureusement, dans les faits de nombreux manquements se font jour régulièrement. Quel phénomène

²⁷ M. BEYS, *Quels droits face à la police ?*, op. cit., pp. 527-528.

²⁸ *Ibid.*, pp. 529-533.

peut expliquer que, malgré tous ces dispositifs, la Belgique soit « célèbre pour l'impunité de certains-es de ses policiers-ères »²⁹ ? Quel moment de la procédure pose problème ? Existe-t-il un traitement de faveur pour les membres des forces de l'ordre ? De manière générale, l'ONG Hungarian Helsinki Committee (HHC) constate que la législation belge est satisfaisante en matière de violences policières. Elle souligne néanmoins que cette législation n'est pas respectée de manière « systématique ». Le problème ne semble donc pas se situer au niveau de la loi mais bien au niveau de son application.

A. Prouver la violence : tout un problème

Tout d'abord, les présumées victimes de violences policières se retrouvent face à la grande difficulté de prouver ces violences. Que ce soit à cause de la parfois difficile identification des policiers, l'accès à de possibles images de surveillance ou le constat même des violences par un médecin au sein des commissariats.

Abordons le premier point : l'identification des policiers en intervention. Celle-ci est souvent difficile. Depuis 2016, l'article 41 de la loi sur la fonction de police oblige les policiers à être toujours identifiables en opération à l'aide d'une plaque nominative sur l'uniforme, sauf dans certaines circonstances.³⁰ Dans certaines interventions, la plaque nominative peut être remplacée par un numéro d'intervention. Il y a donc une obligation d'identification. Cependant, aucun arrêté royal n'a été émis afin d'établir les modalités de cette identification. C'est donc aux responsables d'opération d'apprécier si l'agent qui part en mission portera une plaque nominative ou un simple numéro d'identification ou agira même incognito.³¹ Cette décision est prise sans cadre légal précisant pour quel type d'opération il est possible de déroger à l'obligation. De plus, ayant peur de représailles, beaucoup de policiers utilisent aussi différents subterfuges pour cacher leur plaque nominative. Par exemple en accrochant

²⁹ M. BEYS, « Après les baffes, l'État belge mérite un bon coup de pied au c... », *op. cit.*, p. 5.

³⁰ « Loi sur la fonction police », *Le Moniteur belge*, 5 août 1992, art 41.

³¹ « Circulaire GPI 65 relative à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux », *Le Moniteur belge*, 27 février 2009, annexe D, point 3.22.

leur matériel de communication par-dessus. La législation est donc bien là mais c'est son application qui fait défaut. Lors de sa visite en 2017, le CPT³² a salué l'amélioration de la législation permettant « l'identification et la responsabilité des agents et des fonctionnaires de police en toutes circonstances »³³. D'après leur rapport, un arrêté royal était en cours d'élaboration au moment de leur visite, mais aujourd'hui il n'en est toujours rien.

D'autre part, après l'identification de l'auteur, il faut aussi prouver la violence. Pour ce faire, il peut être avantageux de disposer d'images. À ce niveau-là, la LDH indique que les images de vidéosurveillance sont souvent difficiles à obtenir dans les affaires de violences policières. Ainsi, dans le cas où des violences ont lieu dans le commissariat de police, la police affirme parfois simplement que les caméras n'étaient pas fonctionnelles au moment des faits. Durant les enquêtes, il arrive parfois que les juges d'instruction ne reçoivent qu'une déclaration des policiers décrivant les faits présents sur les images plutôt que les images elles-mêmes. En plus de ces pratiques douteuses, les commissariats conservent leurs vidéos plus ou moins trois mois mais aucune loi ne les oblige à le faire. Aussi, dans le cas où les violences ont lieu dans des lieux publics, le fait de filmer une intervention de police n'est pas toujours bien accueilli par les forces de l'ordre. Dans certains cas, « des citoyens ou des journalistes sont menacés, voire privés de liberté pour avoir photographié ou filmé une opération policière »³⁴. Filmer une intervention policière n'est pas interdit par la loi tant que ça n'entrave pas l'opération en cours. Cependant, de nombreux policiers ne respectent pas ce droit et recourent à des techniques d'intimidation voire de menace pour empêcher un citoyen d'exercer son droit. En octobre 2018, le cas Dumont montre clairement cette problématique. M. Dumont attendait sa fille sur le quai de la gare de Landen quand il assiste à une arrestation d'une trentaine de migrants. Cet homme décide de filmer la scène mais se fait rapidement réprimander par les policiers qui lui ordonnent d'arrêter de filmer. Voulant faire valoir ses droits, M. Dumont persiste et se voit asséner des coups, se fait menotter et a fini à l'hôpital avec des contusions au visage et des douleurs aux côtes. Cet exemple n'est malheureuse-

³² CPT=Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

³³ Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le CPT du 27 mars au 6 avril 2017, Strasbourg : Conseil de l'Europe, p. 15 [en ligne :] <https://rm.coe.int/16807913b1>, consulté le 1^{er} avril 2020.

³⁴ « Le droit de filmer l'action policière n'est pas un trouble à l'ordre public », La Ligue des droits de l'homme, 19 décembre 2018 [en ligne :] <http://www.liguedh.be/le-droit-de-filmer-laction-policiere-nest-pas-un-trouble-a-lordre-public>, consulté le 26 février 2020.

ment pas un cas isolé en Belgique. Nous pouvons également nous rappeler la députée bruxelloise (Gisèle Mandaila, DéFi – ex-FDF) brutalement débarquée de son avion, en 2014, pour avoir filmé une expulsion. Ainsi, que ce soit dans les lieux publics ou les commissariats mêmes, il apparaît souvent compliqué de disposer d'images des faits. Une réglementation plus claire et ferme permettrait d'améliorer ce point.

Enfin, au-delà des images mêmes prouvant la violence, un constat médical peut être nécessaire afin de nourrir votre plainte. Malheureusement, il apparaît que l'examen médical au sein des commissariats est souvent bâclé voire inexistant d'après les constatations de l'ONG HHC.³⁵ La Législation belge prévoit le droit à l'assistance médicale inconditionnelle en cas de privation de liberté.³⁶ Ce droit, comme de nombreux témoignages l'attestent, est souvent bafoué par les officiers de police. Sans preuve médicale, il est souvent impossible d'attester les violences subies, par exemple lors d'une arrestation.

B. Les suites de l'enquête

Le simple fait de porter plainte ne permet pas à la victime d'être automatiquement informée des suites de l'enquête.³⁷ Seule une personne ayant fait une déclaration de personne lésée ou se constituant partie civile va en être informée directement. Peu importe où vous allez porter plainte, il est crucial de déposer auprès du parquet ou directement au commissariat, une déclaration de personne lésée pour faire valoir vos droits en tant que victime. Le parquet sera alors dans l'obligation de vous tenir informé du classement sans suite, de l'ouverture d'une instruction ou encore de la date d'audience.³⁸ Sans la reconnaissance du statut de personne lésée ou de partie civile, vous n'aurez pas accès à tous ces droits.

³⁵ Investigation of ill-treatment by the Police in Europe – Comparative study of seven EU countries, Budapest : Hungarian Helsinki Committee, 2017 [en ligne : https://www.helsinki.hu/wp-content/uploads/HHC_investigation_ill-treatment_comp_EN.pdf, consulté le 1^{er} avril 2020.

³⁶ « Loi sur la fonction police », Le Moniteur belge, 5 août 1992, art. 33quinquies

³⁷ M. BEYS, *Quels droits face à la police ?*, op. cit., pp. 496-497.

³⁸ Site officiel du SPF Justice, « Déclaration de personne lésée », [en ligne :] https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/que_faire_comme/victime/intervenir_dans_la_procedure_en_tant_que_victime_0, consulté le 1^{er} avril 2020.

En réalité, ces organes semblent manquer de transparence. Que ce soit au niveau de l'audition de la plainte, de l'enquête qui s'en suit ou de ses conclusions, tout le processus suivant le dépôt de plainte auprès de ces organes paraît assez flou. Rien ne semble indiquer que les organes de contrôle ont l'obligation de tenir informé la personne qui dépose plainte du déroulement de l'enquête. De plus, au niveau des informations reçues à la clôture de l'enquête, nous constatons un décalage entre celles reçues par les présumées victimes et les présumés coupables suite aux plaintes déposées auprès de l'AIG. En effet, la victime, ne va recevoir que les grandes lignes de l'enquête là où le policier, lui, va recevoir gratuitement une copie de tout le dossier. En Belgique, il n'y a pour l'instant aucune obligation pour l'État de publier toutes les décisions de l'enquête.³⁹

C. L'importance de l'effectivité de l'enquête

Dans certains cas, l'enquête n'est pas réalisée de manière effective. En effet, la jurisprudence de la CEDH, oblige les États à mener une enquête effective en cas d'allégations de mauvais traitements. Ainsi, « lorsqu'un individu soutient de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'État, un traitement contraire à l'article 3, cette disposition [...] requiert [...] qu'il y ait une enquête officielle effective »⁴⁰. Dans l'affaire Bouyid, la Belgique avait été condamnée en 2015 pour violences policières mais également pour une enquête non effective. Les faits de violences, datant de 2003 et 2004, n'ont pas été suivis d'une enquête approfondie de la part du système judiciaire. Lors de ce type d'affaires, c'est à la justice belge de prouver que les allégations des requérants ne sont pas fondées. La CEDH a estimé que l'enquête effectuée ne permettait pas de réfuter la version des requérants. La Belgique a donc été condamnée car, malgré une enquête non probante, elle a déclaré le non-lieu. Dans cette affaire, nous voyons clairement que l'obligation d'effectivité de l'enquête n'est pas toujours respectée.

³⁹ Arrêt Hugh Jordan c. Royaume-Uni, Cour européenne des droits de l'homme, 4 mai 2001, § 121.

⁴⁰ Arrêt El-Masri c. L'ex-République Yougoslave de Macédoine, Gr. Chambre Cour européenne des droits de l'homme, n°39630/09, 13 décembre 2012, § 182.

D. Un traitement de faveur ?

Selon un rapport du Comité P⁴¹, les décisions judiciaires rendues pour des faits de violences policières de 2013 à 2017 ont abouti dans 68 % des cas à un non-lieu, dans 20 % des cas à un acquittement et dans 6 % des cas à une suspension de prononcé. Il y a eu une peine de travail, prison ou amende (toujours avec un sursis partiel ou total) dans seulement 6 % des cas. Ces chiffres sont-ils révélateurs d'un certain traitement de faveur accordé aux policiers ? Une comparaison avec les condamnations du citoyen ordinaire pour des faits similaires en Belgique permettrait de répondre à cette question. Il est cependant difficile voire impossible de le faire car les statistiques belges à ce sujet sont actuellement indisponibles pour cause de modernisation des systèmes informatiques.⁴² Le Comité P disait cependant dans son rapport de 2006 que les policiers ont eu sept fois plus de suspension de prononcé que le citoyen ordinaire. Ainsi « près d'un fonctionnaire de police criminel sur trois (31,5 %⁴³) obtient une suspension et conserve un casier judiciaire vierge »⁴⁴ alors qu'en moyenne seuls 4,7 %⁴⁵ de la population l'obtient. Sur base de ces chiffres datant d'il y a plus de dix ans, le traitement de faveur semble très clairement établi. Les chiffres de 2013 à 2017 semblent par contre montrer une diminution des suspensions de prononcé. Cependant, ne disposant pas de données pour les autres décisions judiciaires, il est impossible de faire une comparaison complète et d'en tirer des conclusions définitives. Quoiqu'il en soit, quand les faits de violences policières ne sont pas poursuivis ou sanctionnés, le Comité P explique qu'il y a un « estompement de la norme »⁴⁶.

⁴¹ Comité P, Cahier 33 - Décisions judiciaires concernant des membres des services de police : 2015, 2016 et 2017 & Violence policière : 2013 à 2017, Bruxelles : Comité permanent de contrôle des services de police, p. 125 [en ligne :] <https://comitep.be/document/cahiers/Cahier%2033%20-%20D%C3%A9cisions%20judiciaires.pdf>, consulté le 29 mars 2021.

⁴² « Concernant les statistiques des condamnations, suspensions et internements », Service de politique criminelle, 2018 [en ligne :] http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=28&Itemid=47, consulté le 26 février 2020.

⁴³ J.De Wit, « Crimineleagentenkrijgenzevenkeermeeropschorting van strafdans burgers », *Gazet van Antwerpen*, 13 octobre 2007 [en ligne:], <https://www.gva.be/cnt/aid616983/criminele-agenten-krijgen-zeven-keer-meer-opschorting-van-straf-dan-burgers>, consulté le 26 février 2020.

⁴⁴ Rapport annuel 2006, Bruxelles : Comité permanent de contrôle des services de police, point 25.2.1.

⁴⁵ J.De Wit, loc. cit.

⁴⁶ Enquête de contrôle : Violences policières, Bruxelles : Comité P, 2019, p. 35 [en ligne :] <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/2019-02-07%20violences%20polici%C3%A8res.pdf>, consulté le 1^{er} avril 2020.

Cet estompement peut amener à des dérives de la part des policiers. Dans le sens où ils savent qu'ils n'ont que très peu de chance d'être poursuivis, ils n'auront pas peur de commettre des violences car elles ne sont en général pas accompagnées de sanction. Comme le dit le CPT « lorsque des mauvais traitements sont prouvés, l'imposition d'une sanction adéquate doit suivre. Cela aura un très fort effet dissuasif. À l'inverse, l'imposition de sanctions légères ne peut qu'engendrer un climat d'impunité »⁴⁷.

E. Des statistiques centralisées pour une réponse appropriée

Si nous voulons agir et encadrer la problématique des violences policières, il faut tout d'abord avoir une image claire de la situation. Or, actuellement, les statistiques sur les plaintes émises à l'encontre de la police pour violences sont assez floues, incomplètes et difficiles à obtenir. Une des prérogatives du Comité P est d'émettre tous les ans un rapport sur ce sujet mais toutes les plaintes n'y sont pas recensées. En effet, dans ces rapports, seules les plaintes reçues directement par le Comité P y sont reprises. Les plaintes récoltées par l'AIG ou le contrôle interne ne sont donc pas représentées. De plus, dans son recensement, le Comité P ne va comptabiliser qu'une seule plainte par événement. Prenons pour exemple la manifestation d'Extinction Rebellion. Si une centaine de plaintes sont déposées, elles ne compteront que pour une plainte dans le rapport du Comité P car c'est un même événement. Le citoyen verra donc une plainte là où en réalité il devrait en avoir une centaine. Ce système de comptabilisation semble biaiser les statistiques et ne nous permet pas d'obtenir une image claire de l'ampleur de ce phénomène en Belgique. Pour faire face à ce problème, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) a décidé, en 2013, de créer un site d'observation des violences policières, www.ObsPol.be, afin de récolter les témoignages mais aussi de fournir une assistance aux victimes et témoins de ces violences. En récoltant ces témoignages, la LDH espère pouvoir obtenir une vision plus claire de l'ampleur du problème des



⁴⁷ Normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2011, p. 108, §41 [en ligne :] <https://atsp.be/wp/wp-content/uploads/2014/01/Normes-2011-du-Comit%C3%A9-europ%C3%A9en-pour-la-pr%C3%A9vention-de-la-torture-CPT.pdf>, consulté le 1^{er} avril 2020.

violences policières sur le territoire belge. Sans image plus complète de ce phénomène, il est impossible d'en comprendre les causes et de trouver des solutions pour y pallier. Le Comité des Nations Unies contre la torture interpellait en 2014 la Belgique en l'invitant à mettre en place un registre spécifique rassemblant toutes les plaintes pour violences policières.⁴⁸ Malgré cette recommandation, les rapports du Comité P semblent être encore les seules données statistiques officielles disponibles à ce sujet.

F. La question de la difficile impartialité

Pour finir, il y a la problématique de l'impartialité. En effet, selon Mathieu Beys, juriste et membre de l'observatoire des violences policières de la LDH, les organismes de contrôle actuels semblent manquer d'indépendance par rapport à la police. Ainsi, comme expliqué précédemment, une partie voire l'entièreté du personnel des services d'enquête du Comité P comme de l'AIG sont des policiers détachés de leur service. Et le système de contrôle interne est un service interne à la police. Il est totalement légitime de se questionner sur l'impartialité de ces services d'enquête sachant que ses membres vont, après leur service dans les organes de contrôle, retourner travailler dans un service de police. Comment l'AIG peut-il se qualifier « d'organe de contrôle indépendant des services de police »⁴⁹, le Comité P est-il réellement un organe de « contrôle externe » ? Comment garantir l'impartialité quand des policiers doivent enquêter sur d'autres policiers avec lesquels ils sont susceptibles de re-travailler ?

⁴⁸ Deuxième section – Affaire Boutaffala c. Belgique n°48302/15 - Tierce intervention de la Ligue des droits de l'Homme, Cour européenne des droits de l'Homme, 12 avril 2017.

⁴⁹ « Loi relative à la sécurité civile », *Le Moniteur belge*, 15 mai 2007, art. 5.

Conclusion

Nous avons tenté de définir ce que sont les violences policières en expliquant dans quel cadre les policiers en fonction pouvaient faire usage de la force ou de la contrainte. La loi sur la fonction de police nous donne les quatre conditions à suivre pour qu'un usage de la force ou de la contrainte soit licite. Comme nous l'avons vu plus haut, en Belgique, trois organes (Comité P, AIG et contrôle interne) sont chargés du contrôle des actions de la police avec plus ou moins de pouvoirs d'enquête. Nous avons ensuite fait un état des lieux des différentes procédures à suivre en cas de dépôt de plainte pour violences policières.

Nous avons par la suite identifié différents problèmes qui se posent à l'heure actuelle en Belgique en matière de violences policières. Il y a tout d'abord la difficulté pour les victimes de prouver les violences subies. Que ce soit à cause de l'identification des auteurs parfois impossible, l'obtention des images de vidéosurveillance ou encore d'un simple examen médical. Les victimes de violences policières ont souvent des difficultés à étayer leurs allégations par manque de preuves. De plus, nous avons constaté que très peu d'informations étaient communiquées aux victimes que ce soit durant l'enquête ou à sa clôture. D'autre part, la pratique semble montrer que certaines victimes sont privées de leur droit à une enquête effective. Ce qui a déjà mené à une condamnation de l'État belge (par la CEDH en 2015). Les policiers bénéficient aussi d'un certain traitement de faveur de la part du système judiciaire. Ils sont punis moins sévèrement qu'un citoyen ordinaire. Enfin, le manque de statistiques claires à ce sujet et des organes de contrôle qui ne sont ni indépendants ni impartiaux finissent d'enfoncer le clou.

Si certains points de législation devraient être précisés et renforcés, il faudrait surtout veiller à une application effective de celle-ci. Cela permettrait déjà de régler un certain nombre de problèmes. Les lois sont là mais l'application fait défaut. Avançant quelque peu aussi à l'aveugle à cause de statistiques biaisées, il est compliqué de mesurer l'ampleur du problème. Quoi qu'il en soit, il pourrait être intéressant de suivre l'exemple britannique. Ceux-ci ont mis en place un nouvel organe de contrôle : The Independent Office for Police Conduct (IOPC).⁵⁰ Celui-ci est totalement indépendant de la police

⁵⁰ Site officiel de l'Independent Office for Police Conduct, « Who we are » [en ligne :] <https://www.policeconduct.gov.uk/who-we-are>, consulté le 3 mars 2020.

et du gouvernement. Il permet une approche plus impartiale du problème et des enquêtes effectives. Créer un acteur comparable en Belgique semble nécessaire. Couplé à une application effective et une précision de la législation, nous serions alors mieux armés face à la problématique des violences policières.

Il convient une dernière fois de souligner le travail difficile et souvent dangereux qu'exécutent tous les jours des milliers de policiers. Mais, il est néanmoins essentiel que la minorité de policiers « fauteurs de troubles » soient condamnés au même titre qu'un citoyen lambda enfreignant la loi. Cela est nécessaire afin de maintenir un climat de confiance primordial dans un système démocratique.

**

Yvonne Mugisha est étudiante en master de sciences politiques - orientation « Relations Internationales ».

Pour aller plus loin...

- M. BEYS, *Quels droits face à la police ?*, Bruxelles : Ed. Couleur Livres, 2014.
- C. FABRI, « Des violences policières : quand la force doit rester à la loi », UCL, 2016 [en ligne :] https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A7902/datastream/PDF_01/view.

MUGISHA Yvonne, *La Belgique, mauvais élève en matière de violences policières ?*, Bruxelles : CPCP, Analyse n° 403, 2020, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/violences-policieres>.

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter, Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Bruxelles a été témoin d'une opération de police musclée lors de la manifestation d'Extinction Rebellion. Cette opération a soulevé de nombreuses interrogations sur la problématique des violences policières. Cet article tente de donner une meilleure compréhension de ce phénomène mais également plus d'outils aux personnes se disant victimes ou témoins de ces abus de pouvoir.

Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Églises, 45 – 1000 Bruxelles

02 238 01 00 | info@cpcp.be

www.cpcp.be | www.facebook.com/CPCPasbl

Toutes nos publications sont disponibles en téléchargement libre :
www.cpcp.be/publications/